

Tribunal du Travail de Bruxelles - 24 mars 2006

RG. n° 18.896/05

Aide sociale - étranger en séjour illégal (Niger) - demande de régularisation de séjour pour raisons médicales (art. 9, al. 3 loi 15/12/1980) en attente - maladie grave - impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine - arrêt CA 30 juin 1999 - art. 57, § 2 loi 8/7/1976 écarté - octroi

En ce qui concerne l'impossibilité de retour d'un étranger atteint d'une maladie grave, il ne suffit pas de prendre en considération la possibilité physique de retourner dans le pays d'origine mais également les conditions concrètes d'accès aux soins dans ce pays, c'est-à-dire à la fois la possibilité d'y être soigné utilement et celle de supporter financièrement les frais occasionnés par les traitements médicaux et pharmaceutiques.

En cause: Monsieur N.A.c./ le CPAS d'Ixelles

(...)

- Monsieur A. sollicite le bénéfice d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Faits et procédure

Les faits

Monsieur A. N., de nationalité nigérienne, séjourne illégalement sur le territoire du Royaume. Il est célibataire et isolé.

En raison de son état de santé, Monsieur A. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juillet 2005, Monsieur A. a sollicité l'intervention du C.P.A.S. d'IXELLES.

La décision du CPAS

Par une décision du 27 septembre 2005, notifiée le 6 octobre 2005, le C.S.S.S. du C.P.A.S. d'IXELLES a décidé d'octroyer à Monsieur A. , pour une période d'un mois, le bénéfice d'une aide sociale remboursable équivalente au revenu d'intégration au taux isolé.

La procédure

Le 21 octobre 2005, Monsieur A. a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles à l'encontre de ces décisions administratives. Le recours, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens lors de l'audience publique du 24 février 2005

Monsieur A. a déposé un dossier de pièces.

Le C.P.A.S. d'IXELLES a déposé un dossier administratif.

L'objet du recours

Par le dispositif de sa requête, Monsieur A. sollicite

- l'annulation de la décision du 27 septembre 2005.
- la condamnation du C.P.A.S. à lui payer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir de la demande d'aide sociale.

Position du demandeur

Monsieur A. considère que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) lui donne droit à une aide sociale par application de l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif).

Monsieur A. invoque la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage qui écarte l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en fait, la loi du 8 juillet 1976) en cas d'impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine pour raisons médicales.

Position du défendeur

Le représentant du C.P.A.S. d'IXELLES a déclaré, lors de l'audience publique du 24 février 2006, que le Centre ne contestait pas, en l'espèce, l'existence d'une impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine. C'est ce qui a justifié l'octroi d'une aide à caractère remboursable dans la décision attaquée.

Position du Tribunal

Article 9, alinéa 3

Il est de jurisprudence constante qu'une demande de régularisation du séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'un recours de caractère gracieux qui ne peut suppléer l'absence d'introduction d'un recours juridictionnel. Aucun droit subjectif au séjour n'est ouvert et la nature du séjour n'est pas modifiée. L'autorisation de séjour visée à l'article 9, alinéa 3 précité ne sort ses effets qu'à partir du moment où elle est délivrée (Cass. 19 mars 2001, J.T.T., 2001, p 266 - C.Trav. Bruxelles, 21 décembre 2005, R.G. 46.486-46.497).

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1996 est dès lors applicable.

Impossibilité absolue de retour

La Cour d'Arbitrage a considéré, dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 (M.B. du 24.11.1999, p. 43.374) que:

"Si la mesure prévue par l'article 57 §2 est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes: celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57 §2 est discriminatoire (c'est le tribunal qui souligne).

Il s'agit dès lors d'apprécier si Monsieur A. N. se trouve dans une impossibilité absolue de quitter la Belgique pour des raisons médicales.

Il résulte des attestations médicales déposées par l'intéressé qu'il souffre d'une pathologie chronique et sévère (attestation du Docteur POHL du 25 mai 2005, certificat médical type du docteur DOGAN du 30 juin 2005, rapport du docteur THOSSE du 14 septembre 2005).

Le certificat du docteur DOGAN mentionne que Monsieur A. ne peut voyager et que les soins sont insuffisants dans le pays d'origine.

En ce qui concerne l'impossibilité de retour d'un étranger atteint d'une maladie grave, il ne suffit pas de prendre en considération la possibilité physique de retourner dans le pays d'origine mais également les conditions concrètes d'accès aux soins dans ce pays, c'est-à-dire à la fois la possibilité d'y être soigné utilement et celle de supporter financièrement les frais occasionnés par les traitements médicaux et pharmaceutiques (voir C.J.C.E., arrêt D. contre Royaume-Uni, 2 mai 1997, R.D.E. 1997, p. 94 - F. BERNARD, "La régularisation de Monsieur Dardor ou l'illustration de l'étendue de "l'asile médical" offert par la Commission de régularisation", R.D.E., 2000, p. 502").

Monsieur A. a déposé une attestation de MSF concernant le NIGER. Il s'agit de la réponse au courriel adressé par le conseil de l'intéressé à cette ONG. Le tribunal y lit : "...Le Niger est l'un des pays les plus pauvres au monde, avec l'un des systèmes de soins de santé les plus délabrés au monde".

En l'espèce, il résulte des attestations médicales et du rapport de MSF déposé au dossier de Monsieur A. que celui-ci établit à suffisance de droit une impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine, le Niger.

Dans ces circonstances, Monsieur A. ouvre un droit à l'aide sociale sous réserve de satisfaire aux conditions d'octroi d'une telle aide et notamment de se trouver en état d'indigence. Celle-ci est attestée par les rapports sociaux du dossier administratif. Le tribunal y lit notamment: Monsieur n'a plus les ressources nécessaires pour se nourrir régulièrement et craint fortement d'être expulsé de son logement étant donné qu'il ne parvient plus à payer son loyer depuis le mois

de juin (rapport du 26 juillet 2005). Cette indigence e été reconnue par le C.P.A.S, d'IXELLES puisque celui-ci a pris la décision d'intervenir dans les arriérés de loyer de l'intéressé (décision du 6 décembre 2005).

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

(...)

Déclare la demande recevable et fondée,

En conséquence,

Annule la décision administrative du 27 septembre 2005.

Condamne le C.P.A.S. D'IXELLES à payer à Monsieur A. N. l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir de la demande d'aide sociale (26 juillet 2005).

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

(...)

Siège: Christian COPPENS, Juge, Paul-Henri JANSSENS-CASTEELS, Juge social employeur et Claude VANDENPLAS, Juge social employé

Plaid.: Me M. REKIK et Mr. W. DE GHELLINCK, porteur de procuration